



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2016- *108*

Pétitionnaire : Mairie de La Ciotat représenté par Jean-Michel BENGLEY,
responsable des bâtiments communaux
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis de construire : PD 013028 15 B0001
Localisation : 596 avenue des Calanques
Nature des Travaux : Démolition de deux bâtiments préfabriqués vétustes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés des travaux « ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques [...] d'une construction ou installation en cœur» ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de la Ciotat en date du 12 octobre 2015, reçu complet le 16 mars 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature des sites et des paysages en date du 19 avril 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de la mairie de la Ciotat concernant les travaux de démolition de deux bâtiments préfabriqués ainsi que sur la revégétalisation du terrain sur la commune de la Ciotat, située dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme, valant autorisation de travaux au titre du 11° du II. de l'article 7 du décret de création est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les travaux seront conformes au dossier déposé ;
2. La mairie de la Ciotat devra prévenir le Parc 15 jours avant le début des travaux ;
3. Les engins de chantier ne devront en aucun cas stationner sur l'espace naturel et seront équipés de bac de rétention ou de tapis absorbant ;
4. L'ensemble des déchets devront être rigoureusement triés. Les déchets amiantés devront être traités conformément à la réglementation en vigueur ;
5. Aucun apport de matériaux n'est autorisé pour le nivellement de terrain ;
6. Seules les plantes exotiques suivantes sont autorisées pour la végétalisation : *Casuarina equisetifolia*, *Schinus molle*, *Erythrine crete-de-coq*, *Jacaranda mimosifolia*, *Araucaria du chili* espèce *Columnaris*. Pour toutes autres plantations, une demande devra être faite au Parc.
7. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 10 mai 2016 au 31 décembre 2016.

Article 4

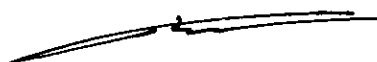
Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 04 mai 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.